

Remonstrances politiques sur  
l'abus des charlatans, pipeurs  
et enchanteurs / faicte par  
Barthelemy de Laffemas

Laffemas, Barthélemy de. Auteur du texte. Remonstrances politiques sur l'abus des charlatans, pipeurs et enchanteurs / faite par Barthelemy de Laffemas. 1601.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

MONSTRANCE  
POLITIOVES

SVR LABVS DES  
Chapitans, Pipeurs &  
Marchandiers

*Par le Roy de France, de Joffemas,  
V. de Chambrenon, & auif de  
Beaufort en Daupht.*



A PARIS,

Fait au mois de Juin, 1601.

*Avec Privilege du Roy.*

9

26

13



QVATRAIN DE L'AVTHEVR,  
Sur le subject d'iraicté.

*François en bonne Paix dymez l'heureuse vie,  
Et jugez du passé l'erreur au mauvais temps,  
Des Papeurs effrontez prenez vos passe-temps  
Vous faictes des honneur au bien de la patrie.*



# REMONSTRANCES

POLITIQUES, POUR LES  
Magistrats, & amateurs du  
bien public.



Remieremēt que traiter des Pipeurs & Enchâteurs, & autres tels l'õ représentera sur le sujet d'iceux, vn petit discours du mal & mauuaise affection que lon void à present au bien de cest estat.

L'Autheur a mis clairement par escrit, les remonstrances au faiçt du Cõmerce, trafic & negoçe des manufactures, & en diuers traictez, pour faire comprendre vn tel benefice, & à ces fins suiure les antiennes ordonnances

ausquelles à present il faut adiouster  
 diminuer ou augméter ce qui se trou-  
 uera bon & vtile, selon la necessité du  
 temps, sans auoir esgard aux ignorans  
 qui croient que l'on doibt suiure de  
 poinct en poinct lesdites ordonnances  
 se faisant accroire que l'on n'y scauroit  
 rien mettre ny oïler, ne considerant  
 que ceux qui les ont faites au passé en  
 auoient besoin estans leurs polices ga-  
 stees & corrópues, comme l'on void  
 auourd'hui celles de ce Royaume.  
 C'est pourquoy il faut pour necessité  
 faire comme les anciens, venir à nou-  
 ueaux remedes, voyant l'ordre de la-  
 dicte Police réuerse en desordre, ainsi  
 qu'il est amplement traité par les me-  
 moires & instructions mises es mains  
 des Commissaires deputez de sa Ma-  
 jesté pour cest effect. Le tesmoignage  
 de veoir les marchans abandonner la  
 rue S. Denis montre le mal d'apresét  
 attendu qu'iceux tombent en pauure

5

té, comme par tout le reste du Royau-  
me, de façon qu'un marchand estran-  
ger en payera en richesse cent & cinq  
cens de ceux de France, à cause de l'or-  
dre qu'ils tiennent en leur pais religi-  
eusement au profit des marchans &  
du peuple.

Venons pour cest effect à traicter du  
mal que lon permet contre les bōnes  
ordonnances, des abus, vols, piperies,  
enforcellemens, ieux, berlands, chan-  
ges & rechanges d'vsures manifestes,  
banqueroutiers à dessein, qui ne sont  
chastiez: mesmes laisser fondre, gaster  
& emporter les thresors dequoy ce  
Royaumes'en va en desert, parlant  
tant à cause des manufactures estran-  
geres qui enleuent plus scullement à  
la foire du landy, que ne feroit vne ar-  
mee de Reistres, & ainsi que font les  
abuseurs & enchanteurs, ioueurs de  
farces & comedies, & vendeurs d'huil  
les & onguens pour deceuoir le peu-

ple, iusques à celuy qui faiēt faire des choses monstrueuses à vn cheual que nul homme chrestien ne peut ne sçau- roit faire. Lesquels par tels abus atti- rent & enleuent les finances en nom- bre incroyable hors de cedit Royau- me: ledit Autheur represente ces cho- ses à cause du mal & mepris que l'on faiēt des remonstrances Sainctes bonnes & necessaires audit establis- sement du Commerce, attēdu que c'est pour donner la vie & richesse a tout le public François, au lieu de la misere & necessité, que nul peuple infidelle ne void en leur pays, à cause du grand nombre de pauvres semez en toutes parts de la France, mourans & lāguif- sans à la veuē d'vn chacun, dequoy les estrāgers font trophées au grand des- honneur de la chose publicque. Et à tout le moins si l'on se vouloit don- ner plaisir de tels abuseurs & enchan- teurs, ioueurs de farces & comedies,



danseurs de finges & autres tels charlattans le plus qu'on leur deburoit accorder tirer du peuple c'est seulement de prendre vn liard ou deux, de ce que ils prennent cinq & dix sols, pour leur empescher ne transporter hors de France lesdicts thresors si legerement eomme l'on faiet, à la grand honte & scandale de ceux qui le permettent & du general.

Pour monstrier que l'Auther parle desdits pipeurs, charlattans & autres tels avec verité, il donne preuue des écrits de Pierre Boaiſtuau, ſieur de Lannay natif de Bretagne en ſon liure, augmenté par le ſieur de Belle-Foreſts, qu'ils ont tiré de pluſieurs authers, Grecs & Latins, ſacrez & prophanes, ainſi qu'il appert au ſucillet 53. & en l'hiſtoire 15. du liure. Qui diſent en meſmes mots des enchanteurs qui ſe donnent des coups de dagues & couſteaux, & autres inuentions de ſorcel-

lerie, en la maniere qui fera dit.

Il est escrit amplement audit liure de la proprieté de la pierre d'Aymant & les merueilles d'icelle speciallemét à la nauigation de la mer, & allegue les Indiens & autheurs qui en ont escrit, à sçauoir Albert le Grád, Aristote Pline, Agricola, & S. Augustin. avec autres belles raisons contre lesdits pipeurs & enchanteurs qui font dans lesdits liures, que l'on pourroit alleguer si n'estoit la crainte de rendre ce discours ennuyeux.



SENSVYT